



*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

JPR/BMO/745

**Arrêté du 3 mars 2023
portant mise en demeure
à la société TFL France**

de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à Huningue

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2015, portant prescriptions complémentaires à la société TFL France pour son site de Huningue,

Vu la visite d'inspection du site du 12 décembre 2022,

Vu le rapport du 25 janvier 2023 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, transmis à l'exploitant le 13/02/2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 13/02/2023,

Vu la réponse datée du 27 février 2023 de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 12 décembre 2022, et lors de l'examen des documents associés, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence d'identification de certaines zones à risques du site, sur le plan des zones à risques du site en non-conformité avec les dispositions de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé,
- l'inadéquation de matériels utilisés en zone à risque d'explosion en non-conformité avec les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé,,
- de nombreux manquements méthodologiques, et hypothèses erronées réalisés par l'exploitant dans son étude de dangers de septembre 2020, la rendant ainsi non-conforme aux dispositions des articles L181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé.

Considérant qu'au vu des éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 27 février 2023, il y a lieu de considérer que les délais relatifs à la remise des compléments de l'étude de dangers du site, et de l'identification des zones à risques du site peuvent être étendus. En effet, il est considéré comme primordial compte tenu du statut Seveso Seuil Haut du site, que l'exploitant soit en mesure de se réapproprier de manière approfondie les éléments méthodologiques de ce document constituant un des documents socle de son autorisation d'exploiter. Compte tenu de la teneur des compléments demandés par l'inspection dans son rapport du 25 janvier 2023, le délai proposé par l'exploitant au 31 décembre 2023 apparaît proportionné à la situation,

Considérant les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}: la société TFL France, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 4 rue de l'industrie à HUNINGUE, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 : Dans un délai de 2 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 71.3 de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2016 susvisé :

« *L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.*

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...]

- Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.
- Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. [...]

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes Zones.»

Article 3 : Dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 susvisé :

«3.1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

3.2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée ;

Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 3.1, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.»

Article 4 : Pour le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes des articles L.181-25 et D181-15-2-III du code de l'environnement :

«L181-25 :" Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.[...]"

D181-15-2-III : " L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]»

Article 5 : pour le 31 décembre 2023, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé :

« INFORMATIONS MINIMALES DEVANT ÊTRE CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

I. - Dispositions communes

1. Présentation de l'environnement de l'établissement :

a) Description de l'établissement et de son environnement comprenant la situation géographique, les données météorologiques, géologiques, hydrographiques et, le cas échéant, son historique ;

- b) Recensement des installations et autres activités au sein de l'établissement qui peuvent représenter un danger d'accident majeur ;
- c) Sur la base des informations disponibles, recensement des établissements voisins, ainsi que des sites non couverts par le présent arrêté, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino ;
- d) Description des zones où un accident majeur peut survenir.

2. Description de l'installation :

- a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ;
- b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;
- c) Description des substances dangereuses :
 - i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :
 - l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;
 - la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;
 - ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ;
 - iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentielles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :

- a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient :
 - i) Des causes opérationnelles ;

- ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;*
- ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;*
- b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;*
- c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents ;*
- d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.*

4. Mesures de protection et d'intervention pour limiter les conséquences d'un accident majeur :

- a) Description des équipements mis en place dans l'installation pour limiter les conséquences d'accidents majeurs pour la santé publique et l'environnement, notamment les systèmes de détection/protection, les dispositifs techniques visant à limiter l'ampleur des rejets accidentels, y compris les dispositifs de pulvérisation d'eau, les écrans de vapeur, les cuves et bassins de captage ou de collecte d'urgence, les vannes d'arrêt, les systèmes de neutralisation et les systèmes de rétention des eaux d'incendie ;*
- b) Organisation de l'alerte et de l'intervention ;
Description des moyens mobilisables internes ou externes ; description de toute mesure technique et non technique utile pour la réduction des conséquences d'un accident majeur.*

5. Grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes :[...] Nota. - Probabilité et gravité sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

6. Mesures de maîtrise des risques.

Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers.

Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

II. - Informations complémentaires pour les seuls établissements seuil haut

Informations sur le système de gestion et l'organisation de l'établissement en vue de la prévention des accidents majeurs.

Ces informations couvrent les éléments indiqués à l'annexe II.. »

Article 6 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 3 mars 2023

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Mulhouse
Secrétaire général suppléant

SIGNÉ

Alain CHARRIER